

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/117

**Autorisant temporairement l'occupation
du domaine public sur une place de
l'agglomération et l'ouverture d'un débit
de boissons**

**Feu de la Saint-Jean par JSG Tennis
Le 24 juin 2023**

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L.3334-2 et 4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot,

Vu la demande présentée par Madame **Michelle POIRRIER, présidente de l'association « JSG Tennis »**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public et l'ouverture d'un débit de boissons, Place du Foirail : Feu de la Saint Saint-Jean le 24 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Tout stationnement de véhicule est interdit Place du Foirail, aux abords de la Salle Polyvalente, dans sa partie délimitée par des barrières de police, du vendredi 23 juin 23h00 au dimanche 25 juin 2023 05h00.**

Article 2 – L'occupation du domaine public décrite dans l'article 1 est autorisée.

Article 3 – Madame **Michelle POIRRIER, présidente de l'association « JSG Tennis »**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place du Foirail à Gramat du 24 juin, 17h00, au 25 juin 2023, 02h00.

Article 4 – Madame **Michelle POIRRIER** ou les personnes agissant sous sa responsabilité, devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons. Le débit de boissons temporaire est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral DC2020/019 du 19 février 2020.

Article 5 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (**Groupe 1** : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; **Groupe 2 et 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Page 1/2

Article 6 – La signalisation réglementaire est mise en place par le pétitionnaire pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 7 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 5 juin 2023,

Destinataires :

Pétitionnaire : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire,



Michel SYLVESTRE.

Page 2/2